

ARRETE DU MAIRE

**(Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires des ports maritimes de Port-Navalo et Kerners)**

Le Maire de la Commune d'ARZON (Morbihan),

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la demande d'avis transmise au conseil général en date du 9 août 2007,

Vu l'arrêté du Maire n° 2007-309 du 7 septembre 2007 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans les ports de Port-Navalo et Kerners

Vu les modifications apportées aux installations portuaires depuis l'approbation du plan

Vu l'avis des conseils portuaires de Kerners et de Port Navalo en dates respectives du 16 et 18 février 2010

ARRETE

Art. 1er - Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans les ports de Port-Navalo et Kerners approuvé le 7 septembre 2007 est modifié tel que figurant en annexe.

Art. 2 - Le gestionnaire des ports de Port-Navalo et de Kerners et le personnel portuaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté,

Art. 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au préfet du Morbihan en application de l'article R. 611-4 du code des ports maritimes, le 4 août 2010

Le Maire sous sa responsabilité :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Arzon, le 4 août 2010

Le Maire : Gérard Labove

Certifié exécutoire,

Publié, notifié et affiché le

Le Maire,

Gérard LABOVE



*Note : un plan peut être commun à plusieurs ports. Dans ce cas, le plan est établi conjointement par les autorités portuaires compétentes.*